

ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des organismes énumérés à l'annexe A du présent décret;

QUE le gouvernement puisse, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter de ce programme et de cette signature un organisme public qui exerce principalement des activités commerciales, qui est un organisme international ou bilatéral ou dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale;

QUE le concept graphique de signature administrative soit la signature gouvernementale sous laquelle apparaît le nom du ministère ou de l'organisme;

QUE les ministères et organismes publics qui confient à des tiers la gestion de services aux citoyens ou aux entreprises s'assurent du respect de l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale;

QUE les ministères et organismes publics qui offrent des services aux citoyens ou aux entreprises sous un nom différent de celui du ministère ou de l'organisme dont ces services relèvent soient autorisés à se dénommer par le nom de leur service et soient alors tenus d'utiliser la signature gouvernementale avec ce nom;

QUE l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale ne puisse entraîner la destruction de matériel existant, ni de coûts supplémentaires d'ajustement de ce matériel, mais que son utilisation ne puisse se faire qu'après épuisement du matériel existant et au plus tard trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE la Société immobilière du Québec implante le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec sur les immeubles pendant une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargé de voir à l'application du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

LISTE DES INSTITUTIONS, ORGANISMES ET ENTITÉS QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS AU PROGRAMME D'IDENTIFICATION VISUELLE

- Lieutenant-gouverneur
- Assemblée nationale du Québec
- Protecteur du citoyen
- Vérificateur général
- Directeur général des élections du Québec
- Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse
- Commission d'accès à l'information
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées
- Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers
- Fonds d'indemnisation du courtage immobilier
- Fonds d'indemnisation en assurance de dommages
- Fonds d'indemnisation en assurance de personnes
- Hydro-Québec et filiales
- Hydro-Québec International Inc.
- Office franco-québécois pour la jeunesse
- Sidbec
- Société de télédiffusion du Québec
- Société des alcools du Québec
- Société des bingos du Québec Inc.
- Société des loteries du Québec — LOTO-QUÉBEC
- Société nationale de l'amiante
- Les filiales de la Caisse de dépôt et de placement du Québec et d'Investissement-Québec et la Société générale de financement

32399

Gouvernement du Québec

Décret 771-99, 23 juin 1999

CONCERNANT des modifications au décret concernant l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux

ATTENDU QUE le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.3), modifié par le décret n^o 1985-87 du 22 septembre 1987, prévoit notamment que ces véhicules doivent être identifiés par la couleur bleue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour remplacer cette couleur par le blanc;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicable aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.3, modifié par le décret n^o 1985-87 du 22 décembre 1987) soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant:

«Pour l'identification des véhicules automobiles, la couleur adoptée est le blanc.»;

2° par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«**3.** Les ministères et organismes publics au sens de l'article 1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des organismes visés à l'annexe A du décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4), sont tenus d'appliquer cette norme sur les véhicules automobiles qu'ils utilisent au fur et à mesure de l'achat, de l'utilisation, du remplacement ou de la réparation des véhicules et au plus tard trois ans à compter de la date du présent décret.»;

3° par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration surveille l'application de ces normes.»;

4° par le remplacement, à l'article 5, des mots «Le ministre des Communications» par les mots «Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration»;

5° par le remplacement, à l'annexe A, de la première phrase de l'article 1.1 par la suivante:

«Toutes les parties peintes et extérieures des véhicules automobiles gouvernementaux doivent être de couleur blanche.»;

6° par le remplacement, à l'article 1.2 de l'annexe A, du mot «bleu» par le mot «blanc»;

7° par la suppression, à l'article 1.1 de l'annexe B, des mots «et à l'extérieur».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32400

Gouvernement du Québec

Décret 774-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui aura lieu à New York du 30 juin au 2 juillet 1999

ATTENDU QUE se tiendra à New York, du 30 juin au 2 juillet 1999, une Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette session extraordinaire intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à la Session extraordinaire;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE la délégation du Québec soit composée de:

Mme Madeleine Gagné, sous-ministre adjointe du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

M. Gérard Pinsonneault, conseiller du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

Mme Catherine Anne Devlin, conseillère du ministère des Relations internationales;